



REÇU A LA PRÉFECTURE

29 SEP. 2004

**Pôle Solidarité**

Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

**ARRETE PSOL**      2004 - 00474<sup>Colmar, le</sup>  
**du**      23 SEP. 2004

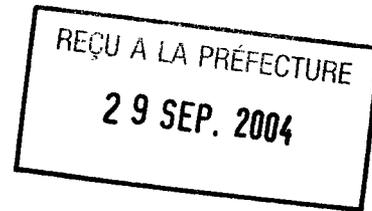
**PORTANT sur la modification de l'autorisation de fonctionnement  
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans  
"Multi-accueil Jean Wagner", sis au 43 rue d'Agen à Mulhouse**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Directrice du centre socio-culturel Wagner à Mulhouse en date du 8 juillet 2004.
- VU** L'avis du Maire de la commune de Mulhouse réputé acquis en date du 14 septembre 2004.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 14 septembre 2004.

**SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

## **ARRETE**



### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 02-00201-DS du 16 mai 2002 est abrogé.

### **ARTICLE 2 -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Multi-accueil Jean Wagner" situé 43 rue d'Agen à Mulhouse, géré par le centre socio-culturel Jean Wagner, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 21 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 5 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 2 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil occasionnel.

3 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

### **ARTICLE 3 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 4 -**

Cet établissement est dirigé par Madame Evelyne KESSLER, éducatrice de jeunes enfants.

### **ARTICLE 5 -**

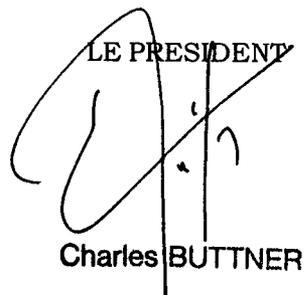
La Directrice du centre socio-culturel est tenue d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Mulhouse, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
  
Charles BUTTNER